



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens

Objet Décision sur la portée des évaluations  
environnementales pour trois projets proposés aux  
installations existantes des Laboratoires Nucléaires  
Canadiens

Date de la  
décision 8 mars 2017

## Table des matières

<b>1.0 INTRODUCTION</b> .....	1
<b>2.0 DÉCISION</b> .....	2
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b> .....	2
3.1 Type d'évaluation environnementale requise .....	2
3.2 Consultations sur la portée des EE.....	3
<i>Consultation auprès des Autochtones et du public</i> .....	3
<i>Autorités fédérales et intérêts provinciaux</i> .....	3
<i>Participation du public et aide financière aux participants</i> .....	4
3.3 Portée de l'évaluation environnementale.....	4
<i>Portée du projet</i> .....	4
<i>Portée des éléments à examiner</i> .....	6
3.4 Préparation de l'Énoncé d'impact environnemental.....	7
<b>4.0 CONCLUSION</b> .....	7

## 1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) ont présenté trois descriptions de projet à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN). Pour chacun des trois projets, une évaluation environnementale (EE) est requise et ce document de décision reflète la décision que doit prendre la Commission sur la portée des trois EE suivantes :
  - projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration (projet du réacteur NPD) à l'installation de gestion des déchets du réacteur NPD près de Rolphton, en Ontario
  - installation de gestion des déchets près de la surface (projet de l'IGDS) aux Laboratoires de Chalk River (LCR), en Ontario
  - déclassement *in situ* du réacteur n° 1 de Whiteshell (projet de déclassement du réacteur WR-1) aux Laboratoires de Whiteshell, au Manitoba
2. Avant que la Commission puisse envisager la délivrance de permis pour les projets proposés en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), elle doit rendre une décision sur l'EE de chaque proposition, en conformité avec les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*<sup>3</sup> (LCEE 2012).
3. La LCEE 2012 s'applique aux trois projets, car ils sont considérés comme des « projets désignés » en vertu de l'alinéa 37b) du *Règlement désignant les activités concrètes*.
4. Aux termes de l'article 15 de la LCEE 2012, la CCSN est considérée comme l'autorité responsable (AR) pour ces projets proposés et doit d'abord prendre une décision sur la portée des éléments à examiner dans l'EE de chaque projet.

### Points étudiés

5. Dans son examen des Lignes directrices pour l'EE, la Commission devait déterminer, conformément aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 :
  - a) la *portée des éléments* qui doivent être pris en compte lors de la réalisation de l'EE de chaque projet
6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour rendre cette décision. Pour ce faire, la Commission a examiné le mémoire du personnel de la CCSN (CMD 17-H100).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>3</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

## 2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu de décision*,

conformément à l'article 19 de la LCEE 2012, la Commission détermine que la portée des éléments pour l'EE de chacun des projets proposés inclura les éléments obligatoires énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans autres éléments supplémentaires.

8. La Commission décide que les LNC devront tenir compte des Lignes directrices, qui contiennent des renseignements et des exigences sur la détermination des composants valorisés ainsi que des limites spatiales et temporelles, et devront mobiliser la participation du public et des groupes autochtones sur ces questions. De plus, la Commission détermine que les LNC devront prendre en considération la période d'effets potentiels la plus longue au moment de définir les limites temporelles, comme il est décrit à la section 5.2.2 des Lignes directrices.

## 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

### 3.1 Type d'évaluation environnementale requise

9. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a examiné les trois descriptions de projet ainsi que les activités proposées pour chaque projet et s'est dit d'avis que la LCEE s'applique aux trois projets, en conformité avec l'alinéa 37b) du *Règlement désignant les activités concrètes*<sup>4</sup>. La Commission accepte cet avis et indique que chacun des trois projets doit faire l'objet d'une EE en vertu de la LCEE 2012.
10. La Commission reconnaît que les *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales – Réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*<sup>5</sup> (les Lignes directrices) s'appliquent aux projets proposés. Les Lignes directrices fournissent aux promoteurs des exigences en matière de renseignements pour la préparation de leurs études techniques, y compris de l'orientation suffisante sur la portée des éléments à examiner dans les EE.
11. Conformément à l'article 22 de la LCEE 2012, la CCSN est l'autorité responsable à l'égard des projets désignés et doit donc veiller :
- a) à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale des projets
  - b) à ce que soit établi un rapport d'évaluation environnementale relatif aux projets

---

<sup>4</sup> SOR/2012-147

<sup>5</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire -- *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, mai 2016.

### 3.2 Consultations sur la portée des EE

#### *Consultation auprès des Autochtones et du public*

12. La Commission reconnaît que l'obligation en common law de consulter les groupes autochtones s'applique lorsque l'État envisage des actions susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels. La CCSN veille à ce que toutes ses décisions en matière d'EE et de délivrance de permis en vertu de la LCEE 2012 et de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux et/ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
13. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN a cerné des groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour chacun des projets et que chaque groupe identifié a reçu les descriptions de projet, l'avis de lancement des EE et la possibilité de présenter une demande d'aide financière. La Commission souligne également que le personnel de la CCSN a fourni une liste des groupes autochtones qui ont présenté des mémoires lors de l'examen de la description des projets.
14. La Commission reconnaît que les LNC ont terminé les rapports préliminaires sur la mobilisation des Autochtones pour chaque projet. La Commission remarque que les LNC se sont engagés à informer le personnel de la CCSN des préoccupations soulevées par les groupes autochtones à l'égard des incidences sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, ainsi que sur les mesures proposées pour répondre à ces préoccupations.
15. Le personnel a indiqué qu'à son avis, les travaux de mobilisation préliminaire des Autochtones menés par les LNC sont satisfaisants. Le personnel de la CCSN continuera de surveiller les progrès des LNC tout au long du processus d'examen réglementaire en vue d'assurer la conformité aux exigences du document REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*<sup>6</sup> et de la LCEE 2012. La Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN et est satisfaite des travaux exécutés par les LNC dans ce dossier. La Commission se dit également satisfaite des activités de consultation et de mobilisation réalisées par le personnel de la CCSN à ce jour.

#### *Autorités fédérales et intérêts provinciaux*

16. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN a avisé toutes les autorités fédérales compétentes, conformément à l'article 20 de la LCEE 2012, ainsi que toutes les autorités provinciales compétentes dans les provinces touchées (Ontario, Manitoba et Québec) au sujet des trois projets proposés. La Commission souligne également que les autorités fédérales ont toutes indiqué qu'elles possèdent des connaissances spécialisées à l'égard de ces projets ainsi qu'une expertise qui pourraient servir pendant la réalisation des EE. La Commission remarque également que la province du Manitoba s'est dite

---

<sup>6</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire, document d'application de la réglementation -- REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, février 2016.

intéressée à recevoir des mises à jour régulières sur l'EE du projet de déclassement du réacteur WR-1, tandis que l'Ontario et le Québec n'ont donné aucune réponse à l'égard des projets du réacteur NPD et de l'IGDS.

#### *Participation du public et aide financière aux participants*

17. La Commission reconnaît que l'article 24 de la LCEE 2012 exige que le public ait la possibilité de participer à l'EE et que, en vertu de l'article 58 de la LCEE 2012, une autorité responsable doit établir un programme de financement des participants. Aux termes de l'alinéa 21(1)b) de la LSRN, la CCSN a le pouvoir d'offrir une aide financière aux participants au moyen de son propre programme de financement des participants.
18. La Commission souligne que les mémoires présentés par le public et les groupes autochtones comprenaient des questions et des commentaires au sujet des projets, des descriptions des projets, des efforts de mobilisation et du processus d'EE. La Commission est d'accord avec les réponses fournies par le personnel de la CCSN aux membres du public et aux groupes autochtones et ajoute que les réponses détaillées du personnel de la CCSN seront distribuées à tous ceux qui ont formulé des commentaires une fois que la décision aura été prise sur la portée des éléments à examiner lors des EE.
19. La Commission reconnaît que les futures possibilités de participation du public pour chaque projet comprendront une période de commentaires du public sur l'ébauche de l'Étude d'impact environnemental (EIE), une autre occasion de commenter le Rapport d'EE du personnel de la CCSN et les documents à l'intention des commissaires ainsi que la participation au processus d'audience publique sur les EE et la délivrance de permis.
20. La CCSN a offert jusqu'à 100 000 \$ par projet pour aider les membres du public, les groupes autochtones et d'autres parties intéressées à participer aux processus d'EE, d'examen des demandes de permis et d'audience de la Commission. D'après les recommandations formulées par un comité indépendant d'examen de l'aide financière, la CCSN a octroyé une aide financière aux participants à l'égard des trois projets selon les montants suivants :
  - 124 824,79 \$ pour le projet de l'IGDS
  - 154 430,64 \$ pour le projet du réacteur NPD
  - 158 149,50 \$ pour le projet de déclassement du réacteur WR-1

### **3.3 Portée de l'évaluation environnementale**

#### *Portée du projet*

21. La Commission souligne que les LNC ont inclus des activités directes et auxiliaires dans ses descriptions de projet, lesquelles sont résumées ci-après.
22. Le projet du réacteur NPD concerne l'installation de gestion des déchets du réacteur NPD. Cette installation est en fait une ancienne centrale nucléaire qui a été exploitée

jusqu'en 1987 et qui contient des structures, des sites d'enfouissement, des services publics enfouis et des installations de drainage. L'installation de gestion des déchets du réacteur NPD est actuellement en état de « stockage sous surveillance » dans le cadre des travaux de déclasserement effectués en vertu du permis de déclasserement d'une installation de déchets délivré par la Commission en 2014. Voici les activités proposées pour ce projet :

- l'assemblage et l'exploitation d'une installation de mélange de coulis sur le site pour produire du coulis (dans le cadre de ces projets, le terme « coulis » signifie un mélange de matières propres au site, souvent à base de béton, et de matériaux structurellement stables qui seront utilisés pour sceller et isoler les sources de déchets), y compris l'utilisation des réservoirs d'eau, des conduites et de l'alimentation électrique, ainsi que l'accumulation des matières et la construction de bassins de décantation qui serviront à nettoyer l'équipement
- l'injection de coulis dans les structures et les systèmes au-dessous du niveau du sol (souterrains), y compris la cuve du réacteur
- le démantèlement des structures en surface pour utiliser les matériaux comme remblai dans la structure souterraine
- l'installation d'un couvercle de béton et d'une barrière artificielle par-dessus la structure injectée de coulis
- la remise en état finale du site
- les activités d'entretien et de surveillance à long terme

23. L'IGDS est une installation spécialement aménagée que l'on propose de construire pour évacuer les déchets radioactifs provenant du site des LCR. L'IGDS serait exploitée pendant au moins 50 ans, période au cours de laquelle les déchets radioactifs seront stockés dans l'installation. Ces déchets comprennent des déchets de faible activité, des déchets de moyenne activité et des déchets mixtes (des déchets radioactifs qui contiennent également des substances dangereuses). Aucun déchet de haute activité ni combustible nucléaire ne sera stocké dans l'IGDS proposée. L'installation aura une capacité d'élimination d'environ 1 million m<sup>3</sup>. L'IGDS serait un monticule artificiel construit près de la surface sur le site des LCR. Le monticule artificiel comprendrait de nombreuses cellules de stockage composées des éléments suivants :

- un revêtement de base et des systèmes de recouvrement finaux
- des systèmes de collecte du lixiviat et de détection des fuites
- des systèmes de surveillance environnementale
- une infrastructure de soutien
- des systèmes de sécurité

Le projet proposé comprendrait également une usine de traitement des eaux usées et des infrastructures de soutien comme des stations de nettoyage des roues des camions, de surveillance des véhicules et de pesée, des postes de travail et des vestiaires, des systèmes de sécurité pour surveiller les entrées et les sorties, des roulottes de chantier et des conteneurs maritimes ou des tentes pour l'entreposage des matériaux de construction.

24. Le réacteur WR-1 est un ancien réacteur de recherche nucléaire qui a été exploité jusqu'en 1985. Voici les activités proposées pour ce projet :

- la préparation en vue du déclasséement *in situ*
- l'assemblage d'une installation temporaire de mélange de coulis sur le site (s'il y a lieu, sinon l'utilisation d'un fournisseur local de coulis pour préparer et transporter le coulis sur le site)
- l'injection de coulis dans les structures et les systèmes au-dessous du niveau du sol (souterrains), y compris la cuve du réacteur
- le démantèlement des structures en surface pour utiliser les matériaux comme remblai dans la structure souterraine
- l'installation d'une couverture artificielle par-dessus la structure injectée de coulis
- la remise en état finale du site
- les activités d'entretien et de surveillance à long terme
- des infrastructures temporaires supplémentaires
- des puits supplémentaires de surveillance de l'eau souterraine

Des infrastructures temporaires seraient également requises afin de faciliter le déclasséement. Des puits additionnels de surveillance des eaux souterraines seraient installés, au besoin, pour surveiller le rendement de l'installation déclassée sur le site. Les LNC déclassent actuellement le site de Whiteshell en vertu d'un permis de déclasséement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires qui arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

25. La Commission est d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle les éléments et les activités énumérés dans la description de chaque projet, conformément à ce qui est indiqué dans le CMD 17-H100, sont appropriés.

*Portée des éléments à examiner*

26. La Commission reconnaît que les trois EE doivent prendre en considération les éléments énumérés au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 :

- a) *les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement*
- b) *l'importance des effets*
- c) *les observations du public*
- d) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet*
- e) *les exigences du programme de suivi du projet*

- f) *les raisons d'être du projet*
- g) *les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux*
- h) *les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement*
- i) *les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74*
- j) *tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte*

27. La Commission reconnaît que l'alinéa i) ne s'applique pas aux EE des trois projets proposés par les LNC, car il n'y a aucune étude régionale pertinente effectuée par un comité constitué par le ministre à étudier.
28. La Commission souligne que les LNC devront tenir compte des Lignes directrices, qui contiennent des renseignements et des exigences sur la détermination des composants valorisés ainsi que des limites spatiales et temporelles, et devront mobiliser la participation du public et des groupes autochtones sur ces questions. Pour déterminer la portée des éléments à examiner dans l'EE, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN selon laquelle les LNC doivent prendre en compte la période d'effets potentiels la plus longue au moment de définir les limites temporelles, comme il est décrit à la section 5.2.2 des Lignes directrices.
29. La Commission est satisfaite de l'information fournie par le personnel de la CCSN et accepte la recommandation de ce dernier selon laquelle la portée des éléments à examiner dans l'EE de chaque projet proposé inclut les éléments obligatoires énumérés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans autre élément supplémentaire à examiner.

### **3.4 Préparation de l'Énoncé d'impact environnemental**

30. La Commission indique que les LNC doivent préparer une EIE pour chacun des trois projets, comme l'indiquent les Lignes directrices.

## **4.0 CONCLUSION**

31. La Commission a étudié les renseignements présentés par le personnel de la CCSN et consignés au dossier de la réunion.
32. La Commission décide que la portée des éléments à examiner dans l'EE de chaque projet proposé devra inclure les éléments obligatoires énumérés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans autre élément supplémentaire à examiner.

33. La Commission décide que les LNC devront consulter les Lignes directrices qui contiennent des renseignements et des exigences sur la détermination des composants valorisés et des limites spatiales et temporelles, et devront prendre en compte la période d'effets potentiels la plus longue au moment de définir les limites temporelles, comme indiqué à la section 5.2.2 des Lignes directrices.
34. La Commission fait observer que les trois EE tiendront compte des connaissances traditionnelles des Autochtones et du savoir des collectivités.
35. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue des EE et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée des EE.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

08 MARS 2017

Date